

Arrêté n°2026-218

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université Paris Nanterre

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2026-214 instituant la commission paritaire d'établissement de l'Université Paris Nanterre en date du 22 mai 2026 ;

Décide :
Article 1^{er} :

En application de l'article 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire d'établissement de l'Université Paris Nanterre sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission paritaire d'établissement (CPE)	Nombre d'agents représentés au 1er janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires*	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière ITRF (+ santé et sociaux) de catégorie A	154	2	92	62	59,74 %	40,26 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière ITRF (+ santé) de catégorie B	93	2	52	41	55,91 %	44,09 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière ITRF de catégorie C	83	2	37	46	44,58 %	55,42 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière AENES de catégorie A	15	1	10	5	66,67 %	33,33 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière AENES de catégorie B	39	2	33	6	84,62 %	15,38 %
CPE compétentes à l'égard des corps	52	2	41	11	78,85 %	21,15 %

de la filière AENES de catégorie C						
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière BIB de catégorie A	39	2	27	12	69,23 %	30,77 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière BIB de catégorie B	30	2	29	1	96,67%	3,33 %
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière BIB de catégorie C	26	2	15	11	57,69 %	42,31 %

*la CPE comprend le même nombre de représentants du personnel suppléants

Article 2 :

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 03 juin 2026

La Présidente de l'Université,

Caroline ROPLAND-DIAMOND

